

N° 3924<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1998-1999

---

---

**PROJET DE REVISION**

de l'article 24 de la Constitution

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(27.4.1999)

Par dépêche du 25 mars 1999, le Président de la Chambre des députés a, sur la base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, saisi le Conseil d'Etat d'une proposition d'amendement au projet de révision de l'article 24 de la Constitution.

Le Conseil d'Etat avait marqué dans son avis du 6 mai 1994 son accord à la proposition initiale de modification de l'article 24 de la Constitution qui se limitait à supprimer la deuxième phrase dudit article.

Actuellement la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle propose de supprimer toutes les dispositions de cet article, à l'exception de la première phrase dont le maintien dans la Constitution est indispensable.

Si le Conseil d'Etat peut marquer son accord à la suppression des troisième, quatrième et cinquième phrases de l'article 24, il estime toutefois indiqué de maintenir comme garanties fondamentales de la liberté d'expression tant la première que la deuxième phrases de la Constitution.

L'article 24 de la Constitution aurait donc selon le Conseil d'Etat le libellé suivant:

„**Art. 24.**— La liberté de manifester ses opinions par la parole en toutes matières, et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés. La censure ne pourra jamais être établie.”

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 avril 1999.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Paul BEGHIN